



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le 07/01/2026

ID : 059-215900176-20260106-M26001-AR



Arrêté n° M26,001

RÉGIE D'AVANCE TEMPORAIRE
CLASSES TRANSPLANTÉES 15532
NOMINATION DES RÉGISSEURS

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté 10 647 en date du 20 mars 1991 modifié instituant la création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion des classes de découvertes organisées par la ville d'Armentières,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05/01/2026.

ARRETONS

Article 1^{er} [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire intitulée « Régie d'avances temporaire – Classes Transplantées », **du 17 au 28 janvier 2026** pour les Écoles Léo Lagrange et Anatole France et **du 28 janvier au 08 février 2026** pour les Écoles Roger Salengro, Renan Buisson, Jean Macé et Léon Gambetta avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée dans ses fonctions par [REDACTED], mandataire suppléant.

Article 3 : [REDACTED] ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : [REDACTED], mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 059-215900176-20260106-M26001-AR

S²LO

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie d'Armentières, le 06/01/2026,

Le Maire,



Jean-Michel MONPAYS